

Ceci est la version administrative du décret numéro 1718-2022 du 9 novembre 2022. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

CONCERNANT l'allègement de certaines mesures
visant à protéger la santé de la population dans la
situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a ensuite été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QUE par l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 du ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prévu certaines mesures de ressources humaines, notamment l'obligation pour certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux d'être adéquatement protégés ou de passer des tests de dépistage de la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15) l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis a pris fin le 1^{er} juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi les mesures prévues par certains arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux, notamment par l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement peut modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 du ministre de la Santé et des Services sociaux a été modifié par le décret numéro 1414-2022 du 6 juillet 2022, afin de permettre un allègement graduel des mesures qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, tel que modifié, afin d'alléger certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième alinéas de l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, modifié par le décret numéro 1414-2022 du 6 juillet 2022, soient abrogés.